CHAPITRE III

PERSCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR FABRICATION DE PLATS CUISINÉS

Indépendamment des conditions générales prévues à l'annexe A chapitre I et selon le type de production concerné:

1) a) si la fabrication des plats cuisinés n'intervient pas dans le local prévu à cette fin au chapitre I paragraphe 1 point c), l'établissement doit disposer d'un local séparé pour la production de plats cuisinés;

b) la production de plats cuisines doit intervenir sous température contrôlee;

2) a) l'exploitant, le propriétaire de l'établissement ou son représentant est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale des conditions de production dans son établissement, notamment par des contrôles microbiologiques, conformément au quatrième alinéa.

Ces contrôles doivent porter sur les outils, les installations et les machines à tous les stades de la production et, selon le type de production concerne, sur les produits.

Il doit être en mesure, sur sa demande, de porter à la connaissance de l'autorité compétente ou des experts de la Commission la nature, la periodicité et le résultat des contrôles effectués a cette fin ainsi que, si nécessaire, le nom du laboratoire de contrôle.

La nature de ces contrôles, leur fréquence, ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'examen bactériologique seront précisées par voie de recommandation a établir par la Commission selon la procedure prévue à l'article 12;

b) l'autorité compétente procède à des analyses régulières des résultats des contrôles prévus sous a). Elle peut, en fonction de ces analyses, faire procéder à des examens microbiologiques complémentaires a tous les stades de la production ou sur les produits.

Les résultats de ces analyses font l'objet d'un rapport dont les conclusions ou recommandations sont portees a la connaissance de l'exploitant, qui veille à remédier aux carences constatées en vue d'améliorer l'hygiene;

3) en outre, les plats cuisinés faisant l'objet d'une cuisson doivent:

— être conditionnés immédiatement avant ou après la cuisson,

— subir, après les opérations de cuisson et de conditionnement, un refroidissement rapide dans une enceinte isolee satisfaisante du point de vue hygiénique,

— être refroidis pendant une durée inférieure ou égale a deux heures entre la fin de la cuisson et l'obtention d'une température interne de plus 10° C,

— le cas echéant, être congeles ou surgeles immédiatement après le refroidissement.

Proposition de décision du Conseil relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale

COM(89) 670 final

(Présentée par la Commission le 12 février 1990.)

(90/C 84/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les produits d'origine animale figurent dans la liste de l'annexe II du traité; que la mise sur le marché des produits d'origine animale constitue une source de revenus pour une partie importante de la population agricole;

considérant que, afin d'assurer un développement rationnel de ce secteur et accroître la productivité, des règles sanitaires

pour la production et la mise sur le marché doivent être fixées au niveau communautaire;

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant que la poursuite des objectifs précités a conduit le Conseil à fixer des règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché des produits d'origine animale, notamment pour les viandes fraîches, les viandes de volaille, les viandes de gibier et de lapins, les produits à base de viandes, les viandes hâchées, les viandes en morceaux de moins de cent grammes, les préparations à base de viandes, les produits de la pêche, les mollusques bivalves vivants, le lait cru, le lait de consommation traité thermiquement, les produits à base de lait, les ovoproduits, les graisses animales et produits de la fonte;

considérant qu'il est possible que, en raison de certaines situations particulières, des établissements ne seront pas en mesure de respecter l'ensemble des règles spécifiques prévues pour le 1er janvier 1993; qu'il convient, afin de tenir compte de situations locales ou d'éviter des fermetures brutales d'établissements, de prévoir un régime d'octroi de dérogations limitées et temporaires pour des établissements en fonction avant le 1er janvier 1992;

considérant que l'octroi d'éventuelles dérogations aux règles communautaires sanitaires spécifiques à certains établissements ne porte pas préjudice à la soumission de l'ensemble des opérations de production et de mise sur le marché de produits d'origine animale aux règles sanitaires générales fixées par le règlement (CEE) n° . . . du Conseil, du . . ., fixant les règles sanitaires générales applicables à la production et à la mise sur le marché de produits d'origine animale et les règles sanitaires spécifiques applicables à certains produits d'origine animale (1);

considérant qu'il importe que ces dérogations restent sous un strict contrôle de la Commission afin de prévenir tout risque d'usage abusif; que à cette fin, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au sens de la présente décision, on entend par:

1) *établissement,* tout local soumis à des règles communautaires sanitaires spécifiques où des produits d'origine animale sont préparés, transformés, enveloppés, conditionnés ou stockés;

2) *produit d'origine animale,* tout produit provenant directement ou indirectement d'un animal, qu'il soit transformé ou non et destiné à la consommation humaine.

Article 2

1. Un État membre qui, après un examen approfondi de la situation de chaque établissement, estime que certains d'entre eux, en fonction avant le 1er janvier 1992 et situés sur son territoire, ne sont pas en mesure de respecter certaines règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale, soumet à la Commission une demande de dérogation accompagnée des justifications appropriées.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être soumise à la Commission avant le 1er janvier 1992 et comprendre notamment pour chaque établissement les informations suivantes:

— les règles concernées par la demande de dérogation,

— les motifs d'une telle demande,

— la durée envisagée de la dérogation,

— la partie de son territoire éventuellement concernée,

— l'impact socio-économique pour la production locale, régionale ou nationale,

— le nombre et l'identité des établissements concernés,

— le volume de la production concernée,

— l'aire de distribution des produits concernés,

— les règles sanitaires prévues,

— les règles de contrôle de circulation du produit.

Article 3

1. La Commission examine les justifications communiquées par l'État membre. Elle peut demander toutes les informations complémentaires nécessaires. Si nécessaire, des représentants de la Commission peuvent se rendre sur place.

2. Selon la procédure prévue à l'article 4, la Commission peut accorder la dérogation demandée à titre temporaire et limitée. À cette occasion, elle fixe selon la même procédure les conditions générales et particulières applicables à la mise en œuvre de la dérogation.

3. Lors de l'examen de la demande de dérogation, la Commission prend notamment en considération:

— les impératifs sanitaires et de contrôles,

— les impératifs de la vente directe sur les marchés locaux,

(1) JO n° L . . . du . . ., p. . . .

— la situation géographique des établissements,

— les traditions locales,

— la taille des établissements concernés et le volume de leur production,

— la nature de la production concernée, y compris la technologie utilisée,

— le circuit de commercialisation de la production concernée.

Article 4

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE du Conseil [1], ci-après dénommé le «comité».

2. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables:

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

[1] JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

Proposition de règlement (CEE) du conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché dans la Communauté d'animaux et de produits d'origine animale non soumis en ce qui concerne ces conditions à des réglementations communautaires spécifiques

COM(89) 658 final

(Présenté par la Commission le 13 février 1990)

(90/C 84/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les animaux vivants et les produits d'origine animale sont compris dans la liste des produits énumérés à l'annexe II du traité; que la mise sur le marché de ces animaux et produits d'origine animale constitue une source de revenus par une partie importante de la population agricole;

considérant que afin d'assurer un développement rationnel de ce secteur et d'accroître la productivité, des règles de police sanitaire pour la mise sur le marché des animaux et des produits d'origine animale doivent être fixées au niveau communautaire;

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant que la poursuite des objectifs précédemment cités a conduit le Conseil à fixer des règles de police sanitaire relatives aux bovins, aux porcins, aux ovins et caprins, aux équidés, aux volailles et œufs à couver, aux poissons et produits de la pêche, aux rongeurs, au sperme de bovins et de porcins, aux embryons de bovins, aux viandes fraîches, aux viandes de volaille, aux produits à base de viande et aux viandes de gibier et de lapins;

considérant qu'il importe de fixer des règles de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et produits d'origine animale non soumis aux règles précédemment citées;

considérant que, pour pouvoir être mis sur le marché, les animaux et produits d'origine animale doivent répondre à